

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-RIOM**

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-BONNET-PRES-RIOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de M. Denis ROUGEYRON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : le 13 décembre 2023

Présents : M. Denis ROUGEYRON, Maire, M. Bernard GAILLOT, Mme Aline FAURE, M. Thierry BAILLARGEAT, Mme Véronique DE MARCHI Adjoint, Mme Claudine MADUBOT, M. Philippe GIRARD, Mme Agnès CERCY, Mme Flore COURTEJAIRE, Mme Corinne BELARD, M. Alban ROUGEYRON, M. Christophe GOUTTEBARON, Mme Lorrène SARAZIN.

Absents : M. Michel COHADE donne procuration à Mme Flore COUTEJAIRE.
Mme Isabelle LEPRINCE donne procuration à Mme claudine

MADUBOT.

M. Antonio MARQUES donne procuration à Mme Corinne BELARD.
Mme Marie-France LEGILE donne procuration à M. Bernard

GAILLOT.

M. Valentin BELKADI excusé.
M. Guillaume CHABAT excusé.

Le compte rendu du conseil municipal du 16 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Mme Flore COURTEJAIRE est nommée secrétaire de séance.

Délibération N° 77_2023

QUESTION 1.2

OBJET Vente Lot N°5 Zone de Roucombatoux

Rapporteur : Mme Aline Faure

Afin de procéder à la vente du lot N°5 de la zone de Roucombatoux d'une superficie de 811 m2 moyennant le prix de 68 par m2 pour un montant de 55 148 € TTC à Mme BRESSON ;

Mme Aline FAURE demande à l'assemblée délibérante de donner son accord pour cette vente.

Proposition adoptée par 17 voix.

Dit que le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents et actes s'y rapportant.

Concernant la zone de Roucombatoux, M.Le Maire précis que des compromis de

vente seront passer en début d'année prochaine, notamment pour la construction d'une clinique vétérinaire et l'acquisition d'un terrain par l'OPHIS.
Le terrain N° 4 reste à vendre.

Délibération N° 78_2023

QUESTION 1.2

OBJET : délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur : Mme Aline FAURE :

Madame FAURE rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

- Budget principal Commune

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) :

826 440,98 €

Le montant total de l'autorisation peut porter au maximum sur 826 440,98 € x 25 %
= 206 610,25 €

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget 2024, à hauteur de 206 610,25 € résultant du calcul susvisé, dont :

Compte	Valeur
Opération 141 acquisitions diverses	7 000
Opération 167 travaux bâtiments divers	10 000
Opération 221 sécurité accessibilité	10 000
Opération 250 aménagements rue 4 septembre/8 mai	98 000
Opération 252 travaux de voirie divers	20 000
Opération 254 aire de jeux vers le Sardon	50 000
Opération 256 salle du conseil	10 000
TOTAL	205 000

Délibération N° 79_2023

QUESTION 1.3

OBJET Création budget annexe « production d'énergies renouvelables ».

Rapporteur : Mme Aline FAURE

La commune de Saint-Bonnet-près-Riom a souhaité participer au groupement de commandes d'installation de centrales photovoltaïques proposé par Riom Limagne et Volcans.

La collectivité souhaite créer un nouveau service de production d'énergies renouvelables avec la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la mairie.

La production et la revente d'électricité constitue une activité industrielle et commerciale et nécessite la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). Lorsque cette activité est exercée directement par une commune ou un établissement public local, elle doit être suivie dans un budget distinct du budget principal. Et ce, quel que soit le montant des recettes perçues.

Les opérations de ce service doivent être retracées dans un budget annexe relevant du plan comptable M4, de plus les installations doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement (application au prorata temporis).

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Considérant la perception de recettes liée à l'utilisation des installations,

Considérant l'assujettissement à la TVA,

Considérant les durées d'amortissement de 20 ans pour les panneaux photovoltaïques et 10 ans pour les onduleurs,

Madame Aline FAURE propose au Conseil Municipal d'approuver la création d'un budget annexe « Production d'énergies renouvelables » tel que décrit ci-dessus.

Le Conseil Municipal par 17 voix :

APPROUVE la création d'un budget annexe « Production d'énergies renouvelables » tel que décrit ci-dessus.

DIT que le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents et actes s'y rapportant.

Question de M. Gouttebaron : avez-vous fait une estimation des revenus ?

M. Baillargeat répond que nous disposons d'éléments de réponses, en fonction du prix de l'énergie, nous pouvons aller sur des amortissements sur 8 ans. Le trésorier sera en charge de nous accompagner dans la réalisation de ce budget.

Délibération D080_2023

QUESTION 1.4

OBJET Versement d'une avance au CCAS

Rapporteur : Mme Aline FAURE

Le C.C.A.S a besoin d'une avance de 6 500 euros sur la subvention annuelle versée à partir du budget principal. Cette avance doit permettre au C.C.A.S de fonctionner dès janvier 2024, avant le vote formel du budget, pour notamment la prise en charge du repas des aînés.

Mme Aline FAURE propose au conseil Municipal d'accepter le versement d'une avance au C.C.A.S sous la forme d'une subvention dite « exceptionnelle » qui sera déduite de la subvention annuelle pour un montant de 6 500 euros.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

QUESTION 2.1

OBJET Rapport CRC sur la gestion des comptes de RLV

Rapporteur : M. Le Maire

Un rapport de synthèse vous a été transmis afin de l'analyser.

M. Le maire nous fait lecture de cette synthèse.

Question de Mme Sarazin : peut-on consulter le rapport en intégralité ?

M. le Maire répond que celui-ci est consultable en mairie mais qu'il sera envoyé par mail.

Délibération N°D081_2023**QUESTION 2.2****OBJET Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés.**

Rapporteur : M. Thierry BAILLARGEAT

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code général de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.441-1 et L.441-5 relatifs au choix du fournisseur de gaz naturel,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saint-Bonnet-près-Riom d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés et au sein duquel le Conseil départemental du Puy-de-Dôme exercera le rôle de coordonnateur,

Considérant qu'il appartient à la commune de Saint-Bonnet-près-Riom, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution des accords-cadres, marchés subséquents et marchés conclus au titre du groupement,

DECIDE

1°) D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, joint en annexe 01 de la présente délibération, pour l'achat de gaz naturel et services associés et au sein duquel le Conseil départemental du Puy-de-Dôme exercera le rôle de coordonnateur ;

2°) D'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Bonnet-près-Riom au dit groupement de commandes pour, à titre indicatif, l'ensemble des sites identifiés à ce jour et dont la liste figure en annexe de la présente délibération. Cette liste demeure susceptible d'évolution en fonction d'éventuels mouvements sur le patrimoine dont la commune de Saint-Bonnet-Près-Riom est propriétaire ou locataire.

3°) D'autoriser Monsieur Denis ROUGEYRON en sa qualité de Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité .

Délibération N° D082_2023**QUESTION N° 2.3****OBJET : Délégations du conseil municipal au Maire**

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste 26 matières qui peuvent être déléguées.

Par délibérations des 08 juin 2020 et 14 septembre 2020, le Conseil municipal a décidé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

3° De procéder, dans les limites du montant prévu au budget de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 , sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.

6° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour tout projet d'acquisition à concurrence de 30 000 € et ce sur tout le territoire de la commune.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives.

Pour toute action devant les juridictions judiciaires, le Conseil municipal devra l'autoriser par délibération.

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, et pour tout montant, l'attribution de subvention.

M. le Maire propose de modifier les délégations 4° et 15° ainsi qu'il suit :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et pour tout marché ou accord cadre ne relevant pas de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour tout projet d'acquisition à concurrence de 200 000 € et ce sur tout le territoire de la commune.

Par 17 voix pour, le conseil municipal accepte cette proposition de modification.

Délibération N° D083_2023

QUESTION N° 2.4

OBJET : Statuts de la communauté d'agglomération de RLV.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02855 12 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans par fusion des communautés Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic Sources et volcans,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 DU 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 18-02032 du 13 décembre 2018 et n° 20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n° 20220201.01 du conseil communautaire du 1 er février 2022 approuvant le Projet de territoire « RLV Ambitions 2030 ».

Vu la délibération n° 20221213.02 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération n° 20231114.01 du conseil communautaire du 14 novembre 2023 de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, dont la commune de Saint-Bonnet-Près-Riom est membre, approuvant les statuts modifiés de la communauté d'agglomération et, autorisant Monsieur Le Président de RLV à notifier à chacun des maires des communes membres ladite délibération,

Considérant les travaux de la Conférence des maires du 24 octobre 2023

Considérant que le Président de RLV a notifié au maire de la commune de Saint-Bonnet-Près-Riom, le 14 novembre 2023, la délibération n°2023, la délibération du conseil communautaire, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT, l'issue des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que les conseils municipaux des 31 communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires, selon la majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, et par 17 voix pour décide :

D'approuver la rédaction des statuts telle qu'annexée.

Délibération N°D084 _2023

QUESTION 3.1

OBJET Création de poste pour avancement de grade.

Rapporteur : M. Denis ROUGEYRON

VU l'avis du Comité technique en date du 12/09/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L311-1 à L372-2 relatifs aux recrutements,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que conformément à l'article L.313.1 du code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

Considérant les transformations de postes pour avancements de grade,

→ Le Conseil Municipal est appelé à créer, suite à avancement de grade au titre de l'année 2023 le poste ci-dessous :

- Poste de 32 heures adjoint d'animation principal 2 ème classe en poste d'adjoint d'animation principal 1 ère classe.

Sur proposition de M. Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité, décide d'approuver cette demande.

Délibération D085_2023

QUESTION 3.2

OBJET Suppression de poste et créations de postes.

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu la consultation du Comité Social Territorial,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réussite à l'examen professionnel d'un agent, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 01/01/2024 de l'emploi de d'adjoint administratif à temps non complet à 25h/35

La création, à compter de la même date, d'un emploi de deux postes d'adjoint administratif :

- Un à temps complet d'adjoint administratif
- Un à temps non complet 14h/35, d'adjoint administratif

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Délibération N° D086_2023

QUESTION 3.3

OBJET : Personnel communal / Autorisation permanente pour recrutement d'agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier

Rapporteur : M. Le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en situation d'urgence il peut être nécessaire de recruter un agent non titulaire pour adapter au mieux l'action publique de notre commune.

Il demande donc au conseil municipal une autorisation permanente pour recruter un agent non titulaire à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Délibération N° 87_2023

QUESTION 3.4

OBJET Autorisation de recourir à des agents contractuels pour emplacement (Article L332-13 du Code général de la fonction Publique)

Rapporteur : M. Le Maire

Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser, pour la durée du mandat 2024-2026, de manière générale, à recourir à des agents contractuels, par contrat, pour assurer le remplacement d'agents titulaires ou contractuels momentanément :

- Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
- indisponibles en raison : d'un congé annuel, d'un congé de maladie ordinaire, de grave ou longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou pour adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, d'un congé du proche aidant, d'un congé de formation (professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, congé syndical), d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et de signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération N° D088_2023

QUESTION 3.5

OBJET Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité.

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

M. Le Maire expose au conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Délibération N° D089_2023

QUESTION 3.6

OBJET Création d'emploi lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : M. Le MAIRE

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'en situation d'urgence il peut être nécessaire de recruter un agent non titulaire pour adapter au mieux l'action publique de notre commune.

Il demande donc au conseil municipal une autorisation permanente pour recruter un agent non titulaire à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Délibération N° D090_2023

QUESTION 3.7

OBJET Convention d'adhésion de la mise en œuvre des missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre de Gestion au profit des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Puy-de-Dôme obligatoirement affiliés.

Rapporteur : M. Le Maire

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité territoriale ou l'établissement public, les conditions d'exercice des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le centre de gestion.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2026.

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public aux missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion, la collectivité territoriale ou l'établissement public devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant de 110 euros par agent et par an.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante l'autorisation de signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité donne son accord.

Question de M. Gouttebaron : est-ce que le CDG gère la gestion des risques de manière individuelle ? La commune dispose t'elle d'un listing sur la gestion et la prévention sur certains postes ?

M. Le Maire répond que cela fait parti d'une autre convention, le Centre de Gestion a perdu de nombreuses prérogatives dont les commissions administratives paritaires (CAP) et recherchent donc de nouvelles conventions dont la gestion des risques. Un document a été rédigé par le centre de gestion sur la prévention des risques et reste consultable.

Délibération D091_2023

Question 3.8

OBJET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer

une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Rapporteur : M. Le Maire

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et approuvé à l'unanimité :

Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération N° D091B_2023

QUESTION 3.8

OBJET Mandat au centre de gestion de la fonction territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire -garantie Prévoyance.

Rapporteur : M. Le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré, et approuvé à l'unanimité

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,
Vu le [décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,](#)

Le Conseil Municipal :

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - Qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération N° 92_2023

QUESTION 4.1

OBJET Travaux rue du 8 mai 1945

Rapporteur : M. Thierry BAILLARGEAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide par 17 voix pour :

- D'attribuer le marché de travaux pour les travaux de réparation de voirie rue du 8 mai 1945,
- D'autoriser M. Le Maire à signer le marché correspondant avec l'entreprise COLAS pour un montant de 107 907,60 TTC ainsi que tous les documents afférents aux dossiers.

M. Le Maire précise que cette rue récemment inaugurée fera l'objet de travaux de sécurité, des riverains se sont déjà plaint de la vitesse excessive.

Délibération N° D093_2023

QUESTION 4.2

OBJET : Travaux d'aménagement du bourg - rue du 4 septembre/rue Jean Moulin – demandes de subventions aux titres de la DETR et du FIC.

Rapporteur : M. BAILLARGEAT

M. BAILLARGEAT expose que le projet d'aménagement des rues du 4 septembre et Jean Moulin et dont le coût prévisionnel s'élève à 218 881,50 € HT soit 262 657,80 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que d'une subvention au titre du fonds des initiatives communales (FIC) pour travaux d'aménagement de bourg.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

	MONTANT
DETR 30 % du HT	65 664,45 €
FIC 20 % du HT	43 776,30 €
FCTVA année n+1	43 086 €
Fonds propres	110 131,05 €
TOTAL TTC	262 657,80 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 17 voix :

- De valider le projet d'aménagement des rues du 4 septembre et Jean Moulin
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus.
- De solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- De solliciter une subvention au titre du fonds des initiatives communales (FIC)

M. Baillargeat précise que l'entreprise SADE est intervenue plutôt que prévu pour la réalisation des raccordements d'assainissement.

2024/164

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 063-216303271-20231218-D094_2023-DE

Feuille1

COMMUNE DE SAINT BONNET PRES R

ENERGIE SOLAIRE VOLTAIQUE

RESCENCEMENT DES SURFACES EQUIPABLES

	Puissance	Production Kwh/an	Ref Cadastrale	Avancement projet
Batiments communaux				
Mairie	9 KW	10283	AC 44	2023
Groupe scolaire Chauty	22 KW	24443	ZA 1146	2027/2028
Salle des fêtes	35 KW	10283	AC 44	inconnue
Salle Polyvalente	9 KW	10283	YB 444	inconnue
Bibliothèque	6 KW	6787	AD 158	inconnue
Le bon coin	6 KW	6787	AC 85	inconnue
Ateliers municipaux	12 KW	13574	ZA 1170	inconnue
Immeuble Commerce propriété commune	9 KW	10283	AC 414	inconnue
Installation au sol				
Ancienne décharge	6560 m ²		ZA 412	inconnue

Délibération N° D094_2023**QUESTION 4.3**

OBJET : Recensement des espaces pour équipements de solaire photovoltaïques

Rapporteur : M. Thierry BAILLARGEAT

La loi du 10 mars 2023 relative à la production d'énergie nouvelle instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. Pour cela, il est demandé aux collectivités territoriales de recenser les surfaces susceptibles d'accueillir des ensembles de panneaux solaires.

Tous les ans voir tous les deux nous pourrons équiper nos bâtiments en panneaux solaires.

Sachant que la Commune doit délibérer sur ce sujet avant la fin de cette année, et après lecture du tableau de recensement joint (voir en annexe), la proposition est soumise à l'accord du conseil municipal.

Intervention de Mme Sarazin : pourquoi les nouveaux ateliers municipaux ne sont répertoriés dans la liste.

M. Thierry BAILLARGEAT précise que ce site sera rajouté à la liste.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord.

Délibération N° 95_2023**QUESTION N° 4.4**

OBJET : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – PARTIE DU CHEMIN DE L'ABATTOIR

Rapporteur : M. BAILLARGEAT

M. BAILLARGEAT expose que dans le cadre de l'aménagement d'une aire de jeux, près de l'ancien abattoir, sur une partie de la parcelle YE 219 actuellement propriété de Mme Madeleine DUGAT et de l'échange de parcelles auquel il pourrait être procédé, il conviendrait de procéder au déclassement d'une partie du domaine public communal sis chemin de l'abattoir. Précisant toutefois que sur la partie cédée par Mme DUGAT, un nouveau sentier ouvert au public serait créé en contrepartie.

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

CONSIDERANT qu'une partie de ce chemin communal de 259 m² ne serait plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où un nouveau chemin communal

serait créé en contrepartie à quelques mètres, dans la partie de la parcelle YE 219 cédée par Mme DUGAT.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix.

CONSTATE la désaffectation d'une partie du chemin de l'abattoir,

DECIDE du déclassement d'une partie du chemin de l'abattoir du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur Le Maire et M. BAILLARGEAT à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

Délibération N° D096_2023

QUESTION N° 4.4

OBJET : ECHANGE DE PARCELLES AVEC MADAME Madeleine DUGAT, chemin de l'abattoir

Rapporteur : M. Thierry BAILLARGEAT

Madame Véronique DE MARCHI rappelle la délibération du conseil municipal décidant le déclassement d'une partie du domaine public chemin de l'abattoir.

Dans le cadre de l'aménagement d'une aire de jeux près de l'ancien abattoir et afin de permettre la création d'un sentier reliant le chemin le long du ruisseau à la RD 2144, en remplacement du sentier précédemment déclassé du domaine public, Madame DUGAT est d'accord pour céder à la commune une partie de sa parcelle cadastrée YE 219. En échange elle souhaiterait acquérir une partie des parcelles issues du domaine public situées entre ses propriétés.

Pour ce faire, un document d'arpentage a été établi par le cabinet Géo Conception.

Après exposé et présentation du plan dressé par le géomètre, le Conseil municipal décide, par 17 voix :

- D'échanger les parcelles suivantes, propriétés de la commune :

- . AD 236 de 42 m²
- . YE 349 de 25 m²
- . YE 352 de 39 m²
- . YE 348 de 18 m²

Soit un total de 124 m²

Avec les parcelles suivantes, propriétés de Madame DUGAT :

- . YE 345 de 59 m²

- . YE 346 de 19 m²
- . YE 342 de 2 m²
- . YE 343 de 169 m²

Soit un total de 249 m²

Cet échange serait réalisé sans soulte.

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte et document nécessaire à l'officialisation de cet échange.
- De prendre en charge les frais et honoraires liés à ces échanges

Délibération D097_2023

QUESTION 4.5

OBJET Convention de soutien aux communes avec l'organisme CITEO

Rapporteur : M. Philippe GIRARD

Je vous informe d'une nouvelle possibilité de financement de la gestion des déchets abandonnés proposée par l'organisme CITEO.

Aujourd'hui c'est le SBA qui contractualise avec CITEO pour les soutiens concernant la collecte sélective.

CITEO propose un nouveau soutien qui concerne la gestion des déchets abandonnés mais cette possibilité concerne uniquement les collectivités qui ont le pouvoir de police (les communes).

Le SBA ne peut pas conventionner au nom des communes mais votre commune peut bénéficier de ce soutien en qualité de collectivité en charge de la salubrité publique qui souhaite agir contre la pollution liée aux déchets abandonnés. Pour cela il est nécessaire de signer une convention avec CITEO et de construire et déposer un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA).

Ce PLDA peut être très simple à faire : un simple fichier Excel à remplir pour les plus petites collectivités. Il s'agit de décrire quelles sont vos actions dans la lutte contre les déchets abandonnés : Quel personnel, fréquence des actions, moyens mis à disposition, temps passé, budget consacré.

Dès que la convention est signée avec CITEO vous pouvez bénéficier :

- Du soutien qui se monte à 3,20 € par habitant et par an pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants et 0,90 € pour les plus petites communes.
- De l'accompagnement de CITEO

Il s'agit d'une urgence car vous pouvez bénéficier de ce soutien dès l'année 2023 à condition de signer la convention avant la fin de l'année. Vous aurez alors accès à tous les outils Citeo pour déployer et piloter vos actions de lutte contre les déchets

abandonnés. Dès la signature de la convention, la collectivité pourra bénéficier d'un soutien financier avec effet rétroactif pour 2023 si le dossier est complété avant le 31 décembre 2023. Ensuite la collectivité pourra bénéficier de ce soutien financier une fois par an.

Cette action concerne les déchets de la poubelle jaune.

A la fin de la première année de convention, vous devrez faire le point sur les actions réalisées et renseigner celles que vous souhaitez mener pour l'année suivante.

Intervention de Mme Lorrène Sarazin : comment sera redistribué l'argent que nous versera CITEO, cette somme sera utilisée par la commission environnement dont tu es titulaire et dont je fais également partie ?

M. Philippe Girard rétorque que cette somme sera reversée sur le budget communal, nous le voterons dans le prochain budget 2024, je pourrai argumenter dans ce sens-là. Les dépenses se retrouvent plus par le travail des agents communaux et non spécifiquement dans la commission environnement. Mais nous pouvons envisager des plans d'information et de formation avec CITEO.

Intervention de M. Christophe GOUTTEBARON : serait-il possible que la commune investisse dans des appareils photos flash afin de prendre les véhicules qui déchargent les déchets verts et de bâtiments dans les chemins de la commune ?

M. Le Maire prend la parole sur ce sujet afin d'expliquer que lors d'un échange avec des vigneron, ces derniers faisaient le guet la nuit afin de surveiller les véhicules mais que malheureusement ils n'ont jamais réussi à prendre ces personnes en flagrant délit. Nous avons sollicité les agriculteurs afin qu'ils prennent des photos et nous alertent lors de situations similaires.

M. Philippe Girard souligne que même si SBA n'a pas la compétence dispose d'un service qui peut nous aider à retrouver les propriétaires des déchets sauvages et ils ont des retours positifs. Des discours sont en cours pour savoir comment s'améliorer sur la gestion des déchets sauvages.

M. Philippe Girard souligne que l'accès aux déchetteries pour les professionnels est payant et en fonction de la quantité et des matériaux, un coût s'ajoute. La question de réduire le droit d'accès se pose.

M. Le Maire salue le travail des agents communaux sous la responsabilité de M. Bernard Gaillot qui surveille régulièrement ces dépôts sauvages qui sont de plus en plus nombreux.

M. Philippe GIRARD demande à l'assemblée délibérante d'approuver cette convention et de donner l'autorisation à M. Le Maire de signer tous les documents concernant cette convention.

Proposition approuvée par 17 voix.

QUESTIONS DIVERSES :

Intervention de M. Christophe Gouttebaron : j'ai une question concernant les photocopies pour les associations, si j'ai bien compris les associations ont droit à un tirage annuel, le montant des subventions a diminué, donc si les associations doivent faire des tracts en imprimerie il s'agit d'un coût supplémentaire. Bien-sûr qu'il fallait freiner le nombre de photocopies mais les associations peuvent être pénalisées. Qui ont beaucoup d'animations au service de l'animation du village.

M. Le Maire précise que la semaine dernière, il a rencontré le commercial de la société en charge de la maintenance du photocopieur, nous pulvérisons le nombre de photocopies, c'est l'impression en couleurs qui pose soucis. Nous sommes prêts à donner tous les moyens à l'école mais nous arrivons à 18 000 copies sur l'année scolaire, c'est énorme. Nous serons dans l'obligation de limiter les impressions en couleur. Je tiens à faire un point avec le directeur et les enseignants du groupe scolaire JB CHAUTY.

M. Philippe Girard précise que la collectivité a tout de même investi dans des tableaux numériques au groupe scolaire et par conséquent le nombre de photocopies aurait dû diminuer.

Intervention de Mme Aline Faure : Je tiens à préciser que nous avons diminué les subventions mais il faut savoir que nous mettons à disposition les salles communales qui sont chauffées, nous mettons à disposition des associations la main d'œuvre des services techniques et tout cela a vraiment un coût. Nous avons fait le bilan sur le prêt des salles pour les associations et ceci représente un budget conséquent, il ne faut pas simplement prendre en compte le fait que nous ayons réduit les subventions.

M. Christophe Gouttebaron qu'il serait judicieux de faire un courrier aux différentes associations afin de retranscrire le coût supporté par la collectivité et encourager les associations à communiquer différemment.

M. Le Maire précise que le tirage de 1080 copies engendre un coût de 600 euros pour la collectivité, il doit y avoir une prise de conscience, nous allons donc écrire aux associations et réclamer leur bilan financier, d'autres collectivités l'ont déjà mis en place. Lors des différentes assemblées générales, je constate que certaines associations sont aisées au niveau trésorerie. Nous allons créer un groupe de travail afin d'élaborer une réglementation sur le tirage des photocopies.

M. Le Maire informe l'assemblée délibérante que les gens du voyage ne s'installeront pas sur les côtes de Layat, le combat menu a été productif. J'ai reçu dernièrement les pétitionnaires afin de faire un bilan. De nombreuses pétitions ont été adressées à la mairie de Riom qui ont permis au Maire de Riom qu'il ne prenait pas la bonne direction et qu'il abandonnait ce projet. Nous avons été efficaces dans cette lutte, il était or de question d'accepter cette aire d'accueil et aujourd'hui le Maire de Riom relance le projet de création d'un centre de tir, je n'ai pas de commentaires sur cette ébauche.

Intervention de M. Christophe Gouttebaron : concernant le centre de tir, la seule préoccupation ce sont les nuisances sonores.

M. Le Maire précise que les normes acoustiques sont draconiennes mais nous resterons attentifs.

Nous avons actuellement des dossiers juridiques en cours.

Ce jour avec M. Alban Rougeyron nous avons rencontré l'avocat de la collectivité Maître GROS :

- Le dossier FONFREIDE, l'immeuble qui reste de s'effondrer tous les jours, ce dossier a été présenté en appel au tribunal de Lyon, nous devons honorer une facture d'honoraires d'avocat pour un montant de 800 euros. L'expert en charge du dossier a conclu que le lierre maintenu le bâtiment, le verdict sera connu dans deux mois. Nous avons pris toutes les mesures pour se protéger en cas d'effondrement de ce bâtiment.
- Le dossier MOULIN, le fumoir de saumon. Le tribunal a décidé de fermer l'établissement et devra démonter la cheminée et le mur.
- Le dossier CITYPARK, les rapports sont tendus avec les riverains et exigent l'arrêt de la diffusion de la musique. Maintenant je n'échangerai que par l'intermédiaire de l'avocat de la collectivité.

Intervention de Mme Véronique De Marchi : Clermont-Massif-Central ne sera pas la capitale Européenne de la culture, le titre revient à la ville de Bourges.

La cérémonie des vœux est fixée au vendredi 12 janvier 2024 à 18h30 à la salle F.ROLLIN.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

LE MAIRE
Denis ROUGEYRON

